



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14731

Texte de la question

Avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, supérieure à celle des autres militaires, en raison de la spécificité du métier de gendarme, de sa disponibilité, des risques courus et des responsabilités assurées. Pour tenir compte de cette spécificité M Eric Dolige demande à M le ministre de la défense s'il n'envisage pas de recréer une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avantage qui serait accordé à tous les gendarmes quel que soit leur grade.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à 21 ans. De plus, tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde no 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975.

Données clés

Auteur : [M. Dolige•ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14731

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2742